



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 148 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2014197-0060 - Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2014 .....	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## DDTM

Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé et la sécurité publiques dans le département du Gard .....	5
Autre N °2014253-0001 - Anah Délégation du Gard - Programme d'actions territorial - Hors territoires délégués - Année 2014 - AVENANT n ° 1 .....	10

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014245-0003 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas .....	13
Décision N °2014245-0005 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Château de Montvaillant à Boisset Gaujac .....	17
Décision N °2014245-0006 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Les Mazets de l'Argilier à Aubais .....	21
Décision N °2014245-0007 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Maison de Santé Protestante Quai de la Fontaine à Nîmes .....	25
Décision N °2014245-0008 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Le Vidourle à Sauve .....	29
Décision N °2014245-0009 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Les Terrasses de la Maison de Santé Protestante de Nîmes .....	33
Décision N °2014245-0013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Ehpad Clair Soleil à Nîmes .....	37

## DIRECCTE

Arrêté N °2014240-0010 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert .....	41
Autre N °2014240-0009 - récépissé de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association les Couleurs du Temps à Vauvert .....	44
Autre N °2014247-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AUMEGEAS Joyce à Vauvert .....	47
Décision N °2014245-0004 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ELAD Mourad à Vauvert .....	50
Décision N °2014245-0014 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GODECAUX Cécile à Le Grau du Roi .....	53

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014241-0007 - AP portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES	56
Arrêté N °2014247-0003 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de M. Baudouin RAULT domicilié à ST MATHIEU DE TREVIERS (34)	63
Arrêté N °2014247-0004 - Arrêté décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Jean- Pierre KOVAC, exploitant l'hôtel- restaurant "La Porte des Cévennes" à ANDUZE (30140)	67
Arrêté N °2014248-0010 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société N&A PRODUCTION (SKYVIDEO- DRONE) sise à MUDAISON (34)	70
Arrêté N °2014251-0001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR	74



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014197-0060**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 16 Juillet 2014**

**DDCS**

Arrêté accordant la médaille de la jeunesse,  
des sports et de l'engagement associatif pour la  
promotion du 14 juillet 2014



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle Sport**

**Arrêté  
Accordant la médaille de Bronze  
de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2014**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 23 octobre 2012, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

## Arrête

### ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Louis AIT-MOUHOUB, né le 23/04/1955 à Aubervilliers (93)
- Monsieur Alain BASSET, né le 25/12/1948 à Alès
- Monsieur Marcel BONNEFOY, né le 08/07/1941 à Bessèges
- Monsieur Michel CECCOTTI, né le 20/06/1951 à Aigues Mortes
- Monsieur Jacky CHARAIX, né le 20/07/1951 à Alès
- Madame Brigitte COEURDEROY épouse RAFINESQUE, née le 04/03/1959 à La Ciotat (13)
- Madame Mireille COSTANZO épouse ROURE, née le 08/10/1948 à Molières sur Cèze
- Madame Sylvie COUTUROU épouse LANI, née le 26/01/1961 à Mont de Marsan (40)
- Monsieur Guillaume DATHUEYT, né le 31/08/1983 à Nîmes
- Monsieur Philippe FABRE, né le 09/04/1957 à Les Vans (07)
- Madame Claudine FANGILLE épouse ALLEGRE, née le 01/12/1972 à Alès
- Monsieur Jean GILENI, né le 07/07/1944 à Nîmes
- Monsieur Patrick HERSE, né le 12/01/1962 à Créteil (94)
- Monsieur Boumédienne KABBOUCH, né le 25/07/1954 à Oran (Algérie)
- Madame Annick LECONTE épouse BONIDAN, née le 07/10/1948 à Lassy (14)
- Monsieur Damien LEROY, né le 29 avril 1982 à Seclin (59)

- Monsieur Gérard MARTIN, né le 04/03/1929 à St Génies de Malgoirès
- Monsieur Jean MARTINEZ, né le 20/12/1949 à Marseillan
- Monsieur Robert NAVARRO, né le 06/05/1950 à Oran (Algérie)
- Madame Simone PAZZAGLIA épouse HOURS, née le 12/10/1939 à Salindres
- Monsieur Serge POUECH, né le 31/10/1941 à Lourdes (66)
- Monsieur Jean-Pierre QUERBES, né le 13/08/1960 à Millau (12)
- Madame Silva TSCHARNER, née le 09/12/1956 à Samedan (Suisse)

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 10<sup>e</sup> JUIL. 2014

Le Préfet,



**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014252-0003**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 09 Septembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant autorisation de destruction  
d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé et la  
sécurité publiques dans le département du  
Gard



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 9 septembre 2014

### ARRETE N°

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé et la sécurité publiques  
dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014058-0001 du 27 février 2014 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté n°2014- DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral n°2014- DM-38-3,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012,

**Vu** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 8 septembre 2014,

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 8 septembre 2014,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine ou dans les poulaillers et sur les terrains d'élevages professionnels,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les Lieutenants de Louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les Lieutenants de Louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et périurbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

**Article 3 :**

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

**Article 4 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

**Article 5 :**

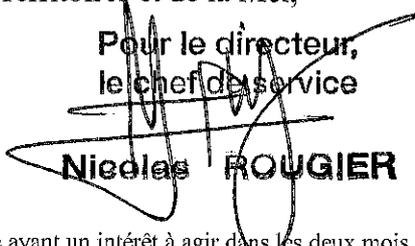
L'arrêté préfectoral n° 2014058-0001 du 27 février 2014 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,  
le chef de service

  
**Nicolas ROUGIER**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre n °2014253-0001**

**DDTM**

Anah Délégation du Gard - Programme  
d'actions territorial - Hors territoires délégués -  
- Année 2014 - AVENANT n ° 1



Délégation du Gard

# **Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2014**

## **Avenant n°1**

**Sommaire :**

Exposé des motifs

Page 2

## Exposé des motifs

Le présent avenant est établi suite à la parution de la circulaire du 9 juillet dernier de l'Agence (qui complète celle du 5 février 2014) relative aux orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah.

En effet, le programme Habiter Mieux, pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat, connaît une forte montée en charge grâce à la mobilisation de tous. Ce succès entraîne des demandes importantes de dotations complémentaires de la part des territoires, que ce soit sur les crédits Anah ou sur les crédits du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Pour répondre à cette situation exceptionnelle, l'Anah a dû fixer des règles complémentaires qui permettent de gérer au mieux l'afflux de dossiers pour la fin de l'année 2014. Ces orientations ne remettent pas en question la dynamique du programme Habiter Mieux puisque les engagements pris dans les contrats locaux (CLE) sont maintenus, voire renforcés. Néanmoins, la vocation sociale de l'Agence la conduit à accompagner et aider en tout premier lieu les publics les plus prioritaires.

Aussi, il convient d'accentuer la priorisation des bénéficiaires des aides au profit des ménages très modestes, orientation qu'il est demandé aux territoires gestion de mettre en œuvre au cours du dernier trimestre 2014. Ces dispositions sont applicables dans la limite des crédits disponibles.

---

Dans ce contexte, le point "IV - Les principales actions à mettre localement en œuvre en 2014" du programme d'action territorial est modifié et complété comme suit :

### **La hiérarchisation des priorités :**

Les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations des circulaires de programmation et de mi-gestion 2014 et dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'Anah du 15 mars 2013.

#### **a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée, aux projets :**

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux ", pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants très modestes,
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes comportant à la fois des travaux d'amélioration énergétique et des travaux d'autonomie ou des travaux pour résoudre une situation d'habitat indigne ou très dégradé, restent prioritaires.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0003**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Les Jardins de Saint  
Hilaire de Brethmas

ARS-LR N° 2014-1409  
DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE - 300002888

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE (300002888) sis 131, CHE DU CAMP ARDON, 30560, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et géré par l'entité dénommée LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD (300002839);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE (300002888) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 215 465.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 036 453.26
UHR	0.00
PASA	65 366.01
Hébergement temporaire	44 247.68
Accueil de jour	69 398.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 288.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.18
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

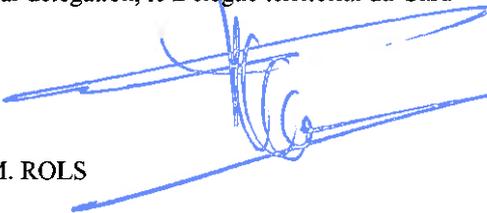
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD» (300002839) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE (300002888).

FAIT A NIMES

LE 2 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0005**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Château de  
Montvaillant à Boisset Gaujac

ARS-LR N° 2014-1408  
DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT - 300783552

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552) sis 261, RTE DE GAUJAC, 30140, BOISSET-ET-GAUJAC et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 188 237.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	817 598.47
UHR	249 499.00
PASA	65 831.42
Hébergement temporaire	55 308.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 019.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DIACONESSES DE REUILLY» (780020715) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552).

FAIT A NIMES

LE 2 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0006**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Les Mazets de  
l'Argilier à Aubais

ARS-LR N° 2014-1396  
DECISION TARIFAIRE N° 646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER - 300012689

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689) sis 0, R DE L ARGILIER, 30250, AUBAIS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/10/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 789 120.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	679 115.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 440.72
Accueil de jour	66 564.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 760.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.75
Tarif journalier AJ	30.39

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689).

FAIT A NIMES

, LE 2. SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0007**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Maison de Santé  
Protestante Quai de la Fontaine à Nîmes

ARS-LR N° 2014-1399  
DECISION TARIFAIRE N° 649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD QUAI DE LA FONTAINE - 300785193

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD QUAI DE LA FONTAINE (300785193) sis 3, AV FRANKLIN ROOSEVELT, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD QUAI DE LA FONTAINE (300785193) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 010 373.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 343.67
UHR	0.00
PASA	65 366.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	115 663.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 197.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD QUAI DE LA FONTAINE (300785193).

FAIT A NIMES

, LE 2 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Le Vidourle à Sauve

ARS-LR N° 2014-1397  
DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LE VIDOURLE - 300781267

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1935 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIDOURLE (300781267) sis 0, R DE LA CHICANETTE, 30610, SAUVE et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300785268);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VIDOURLE (300781267) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 566 960.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	566 960.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 246.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

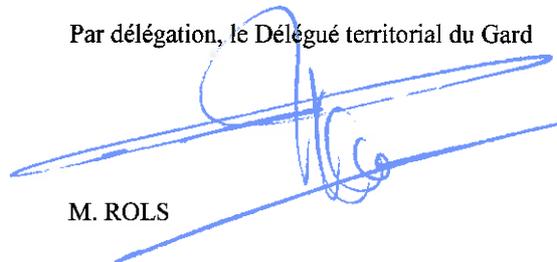
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE» (300785268) et à la structure dénommée EHPAD LE VIDOURLE (300781267).

FAIT A NIMES

, LE 2 SEP 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard



M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0009**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Les Terrasses de la  
Maison de Santé Protestante de Nîmes

ARS-LR N° 2014-1410  
DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES TERRASSES MSP - 300012887

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES MSP (300012887) sis 7, R DE SAUVE, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le **- 1 AVR. 2014**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES MSP (300012887) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 579 412.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	531 066.24
UHR	0.00
PASA	48 346.62
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 284.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

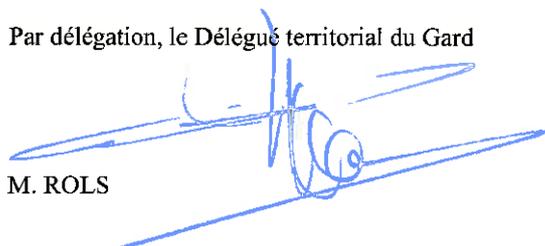
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES MSP (300012887).

FAIT A NIMES

, LE - 2 . SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 02 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'Ehpad Clair Soleil à Nîmes

ARS-LR N° 2014-1401  
DECISION TARIFAIRE N° 650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CLAIR SOLEIL - 300780806

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAIR SOLEIL (300780806) sis 3, R DE LA FAIENCE, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée ASSOC GESTION FOYER CLAIR SOLEIL (300000437);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAIR SOLEIL (300780806) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/03/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/03/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 155 073.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	155 073.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 922.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GESTION FOYER CLAIR SOLEIL» (300000437) et à la structure dénommée EHPAD CLAIR SOLEIL (300780806).

FAIT A NIMES

LE - 2 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014240-0010**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 28 Août 2014**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'association Les Couleurs du  
Temps à Vauvert



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP505243089  
avenant 1**

**arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0014 en date du 19 mars 2014 portant agrément de l'association Les Couleurs du Temps,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association Les Couleurs du Temps,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Le siège social l'association Les Couleurs du Temps, numéro de Siret 50524308900040, est transféré :

- 13 rue Voltaire – 30600 Vauvert.

**Article 2**

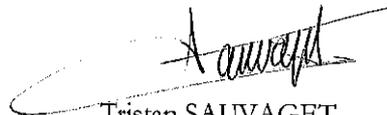
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial.

**Article 3**

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 août 2014

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2014240-0009**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 28 Août 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de modification de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
concernant l'association les Couleurs du  
Temps à Vauvert



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP505243089  
n° SIRET : 50524308900040**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association Les Couleurs du Temps,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constata**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 28 août 2014 par Monsieur Yvon DIAZ en qualité de président de l'association **Les Couleurs du Temps** dont le siège social est situé 13 rue Voltaire - 30600 Vauvert, et enregistré sous le n° **SAP505243089** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

- Garde enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade, à l'exception des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile- Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieux de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courantes) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance à la personne handicapée - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 août 2014

P/le préfet du Gard  
 et par subdélégation du Direccte L.R.,  
 P/Le directeur régional,  
 responsable de l'unité territoriale,  
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014247-0005**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 04 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AUMEGEAS Joyce à Vauvert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP804139517  
n° SIRET : 80413951700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 septembre 2014 par Madame Joyce AUMEGEAS en qualité de Enseignante à domicile, pour l'organisme **Joyce AUMEGEAS** dont le siège social est situé 44 boulevard Jean Moulin - 30600 Vauvert, et enregistré sous le n° **SAP804139517** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 septembre 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', is written over a large, horizontal, looping scribble.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0004**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 02 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

décision d'abrogation de la déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise ELAD Mourad à  
Vauvert



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n°**

**n° SAP790854129  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 18 février 2013 sous le n° SAP790854129 au nom l'entreprise ELAD Mourad, sise 290 rue Albert Camus – 30600 Vauvert,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise ELAD Mourad, Siret n° 79085412900018, à compter du 31 décembre 2013,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le xxx, sous le n° SAP790854129 au nom de l'entreprise ELAD Mourad, est abrogé à compter du 2 septembre 2014.

### Article 2

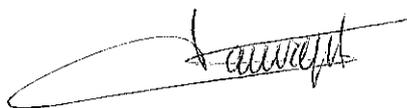
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 septembre 2014

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014245-0014**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 02 Septembre 2014**

**DIRECCTE**

décision d'abrogation de l'agrément simple  
d'un organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise GODECAUX Cécile à  
Le Grau du Roi



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne  
n°**

Agrément simple  
n°N151010F030S053  
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne n° 2010-288-0004, enregistré le 15 octobre 2010 sous le n° N151010F030S053 au nom de l'entreprise GODECAUX Cécile,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise GODECAUX Cécile, Siret n° 48445431900019, à compter du 28 juin 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 15 octobre 2010, sous le n° N151010F030S053 au nom de l'entreprise GODECAUX Cécile, est abrogé à compter du 2 septembre 2014.

### Article 2

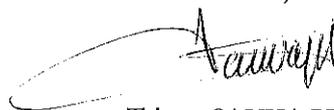
Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 septembre 2014

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014241-0007**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Août 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES 2014-2015

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le **29 AOUT 2014**

Arrêté n°

portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions administratives chargées de  
la révision des listes électorales pour les communes de  
l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Est dressé, pour l'année 2014-2015, le tableau des délégués de l'administration, au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement de NIMES chargées de la révision des listes électorales, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Les Maires des communes de l'arrondissement de NIMES,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

<b>COMMUNES</b>	<b>Civilités</b>	<b>Nom Prénom</b>
AIGALIERS	Monsieur	COHIER Jacques
AIGUES MORTES	Monsieur	NOYER André
AIGUES VIVES	Monsieur	GRINO Jean-Marc
AIGUEZE	Madame	PAUTY Julie
AIMARGUES	Madame	MIRA Marie-Thérèse
LES ANGLES	Madame	COLOMBAN Chantal
ARAMON	Monsieur	ASTIER Joël
ARGILLIERS	Madame	DURAND Odette
ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	Madame	LESCURE Nicole
ASPERES	Monsieur	QUISSAC Jean-Louis
AUBAIS	Monsieur	LETRILLARD Philippe
AUBORD	Monsieur	LAPIZE Francis
AUBUSSARGUES	Madame	CLAVEL Monique
AUJARGUES	Monsieur	MEJEAN Denis
BAGNOLS SUR CEZE	Madame	ARSLAN Corynne
BARON	Madame	FRESPUECH-PETIT Marie
LA BASTIDE D'ENGRAS	Madame	GUZZO Catherine
BEAUCAIRE	Madame	VIGNE-FOUGERAS Jacqueline
BEAUVOISIN	Monsieur	FAYSSE Michel
BELLEGARDE	Monsieur	CHABALIER Alain
BELVEZET	Madame	GRANET Josiane
BERNIS	Monsieur	FACHE Lucien
BEZOUCÉ	Madame	BAYLE Bernadette
BLAUZAC	Monsieur	LOBET Patrick
BOISSIERES	Monsieur	TRAVIER Jean-Paul
BOUILLARGUES	Monsieur	DUGUET Lucien
BOURDIC	Monsieur	SILHOL Edmond
LA BRUGUIERE	Monsieur	MARTIN Gilbert
CABRIERES	Monsieur	BOUNIOL Yves
LE CAILAR	Monsieur	RYBAK André
CAISSARGUES	Madame	GELLY Clémence
LA CALMETTE	Monsieur	VERSINO Grégory
CALVISSON	Monsieur	VALETTE Thierry
LA CAPELLE ET MASMOLÉNE	Madame	GUIRAUD Claudie
CARSAN	Monsieur	GARDOT Jean
CASTILLON DU GARD	Monsieur	PAUME Denis
CAVEIRAC	Monsieur	HAACK Hugues
CAVILLARGUES	Madame	SABRAN Chantal
CHUSCLAN	Madame	NICOL Giselle

<b>COMMUNES</b>	<b>Civilités</b>	<b>Nom Prénom</b>
CLARENSAC	Madame	GUERRINI Annette
CODOGNAN	Monsieur	ARCADO Danilo
CODOLET	Monsieur	BROCHE Denis
COLLIAS	Madame	GOUDET Marie-Reine
COLLORGUES	Madame	MAURIN Patricia
COMBAS	Monsieur	MERMET René
COMPS	Monsieur	IZORCE Gérard
CONGENIES	Madame	GRANERO Laurence
CONNAUX	Madame	PEJAIRE Josiane
CORNILLON	Monsieur	LADET Alain
CRESPIAN	Madame	JOURDAN Sylvette
DIONS	Madame	LAUPIES Georgette
DOMAZAN	Monsieur	ISSARTIER André
ESTEZARGUES	Madame	GARCIA Ginette
FLAUX	Madame	MICHOT Patricia
FOISSAC	Monsieur	ATEK Jean-Marc
FONS-OUTRE-GARDON	Monsieur	GIANNACCINI Rémy
FONS-SUR-LUSSAN	Monsieur	KERMARREL Michel
FONTANES	Monsieur	BAUDOIN Patrick
FONTARECHES	Monsieur	DOHET Jean-Claude
FOURNES	Madame	BLACKHAM Elisabeth
FOURQUES	Monsieur	MERLIN Jean-Louis
GAJAN	Monsieur	DELAGE Alain
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	Monsieur	CHASSAING François
LE GARN	Monsieur	THEOPHILE Laurent
GARONS	Monsieur	AUGÉ Jean
GARRIGUES SAINTE EULALIE	Monsieur	VIALA Daniel
GAUJAC	Monsieur	COUTAL Jean-Marie
GENERAC	Madame	SEILLAT Joséphine
GOUDARGUES	Monsieur	VIGNAL Marc
LE GRAU DU ROI	Monsieur	NOYER André
ISSIRAC	Madame	RAOUX Marie-Louise
JONQUIERES SAINT VINCENT	Monsieur	VORELLI Jean-Pierre
JUNAS	Monsieur	TRENQUIER Serge
LANGLADE	Monsieur	BALIGOUT Noël
LAUDUN L'ARDOISE	Monsieur	MARTIN Jean-Paul
LAVAL SAINT ROMAN	Madame	CARLES Marie-Rose
LECQUES	Monsieur	BARRÉ Gérard
LEDENON	Madame	GOUANT-AYMARD Bernadette

COMMUNES	Civilités	Nom Prénom
LIRAC	Monsieur	JANICOT Jean-Paul
LUSSAN	Madame	VERDIER Thérèse
MANDUEL	Monsieur	NICOLAS Claude
MARGUERITTES	Monsieur	SIMONNEAU Pierre
MEYNES	Madame	ASTE-LABRUNE Catherine
MILHAUD	Monsieur	CAUQUIL Xavier
MONTAGNAC	Madame	BOSCOLO Huguette
MONTAREN ET SAINT MEDIERS	Monsieur	BARDIN Henry
MONTCLUS	Monsieur	BUREY Oscar
MONTFAUCON	Madame	BASSI Béatrice
MONTFRIN	Madame	SIMOND Martine
MONTIGNARGUES	Madame	PITTET Nathalie
MONTMIRAT	Monsieur	MONTI Roger
MONTPEZAT	Monsieur	SAUVAIRE Jean-Pierre
MOULEZAN	Madame	SENTHILLE Marie-Thérèse
MOUSSAC	Monsieur	ACCABAT Alain
MUS	Monsieur	AUGER Patrick
NAGES ET SOLORGUES	Madame	BAILLOUD Nathalie
NIMES (1 <sup>er</sup> canton)	Madame	ALARCON Sylvie
NIMES (2 <sup>ème</sup> canton)	Monsieur	ORCEL Michel
NIMES (3 <sup>ème</sup> canton)	Madame	BOURQUIN Corinne
NIMES (4 <sup>ème</sup> canton)	Monsieur	BERTHOT Dominique
NIMES (5 <sup>ème</sup> canton)	Monsieur	SCHRUB Guy
NIMES (6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> cantons)	Monsieur	MONTIGAUD Marc
ORSAN	Monsieur	TEISSIER André
PARIGNARGUES	Monsieur	PRIEUR Jean-Pierre
LE PIN	Monsieur	BOULETIN Maurice
PONT SAINT ESPRIT	Monsieur	SEIGUIN Joël
POUGNADORESSSE	Monsieur	AYACHI Denis
POULX	Madame	TELERCKI Delphine
POUZILHAC	Monsieur	GAVAZZI Yvon
PUJAUT	Madame	RAVAIL Martine
REDESSAN	Monsieur	PARIS Yves
REMOULINS	Monsieur	BOUDJELLAL Rachid
ROCHEFORT DU GARD	Monsieur	KERAMBRUN Jacques
RODILHAN	Monsieur	DIAZ Frédéric
ROQUEMAURE	Madame	MOLTON Nicole
LA ROQUE SUR CEZE	Madame	BEGON Marie-Françoise
LA ROUVIERE	Monsieur	REBOUL Jean-François



<b>COMMUNES</b>	<b>Civilités</b>	<b>Nom Prénom</b>
SAINT MICHEL D'EUZET	Monsieur	MICAELLI Ulysse
SAINT NAZAIRE	Monsieur	GRANDMOUGIN Philippe
SAINT PAUL LES FONTS	Monsieur	GROSSE Christian
SAINT PAULET DE CAISSON	Madame	BIANCHI Michèle
SAINT PONS LA CALM	Madame	BRAGER Magalie
SAINT QUENTIN LA POTERIE	Monsieur	ARNAL Jean
SAINT SIFFRET	Madame	REY-PRIEUR Renée
SAINT VICTOR DES OULES	Madame	PESIN Annie
SAINT VICTOR LA COSTE	Monsieur	MERCADIER Mario
TAVEL	Madame	CHIVALIER MERCIER Amandine
THEZIERS	Monsieur	BROUZET Damien
TRESQUES	Madame	SAVIGNAC Corinne
UCHAUD	Monsieur	HUARD Patrick
UZES	Monsieur	TICHADOU Franck
VALLABREGUES	Madame	SFUNGARELLIS Martine
VALLABRIX	Madame	GIRAUD Nathalie
VALLERARGUES	Madame	KNOCHÉ Catherine
VALLIGUIERES	Monsieur	LESUISSE Bernard
VAUVERT	Monsieur	ASNAR Raymond
VEJAN	Monsieur	ESTALHENQ Robert
VERFEUIL	Monsieur	AJASSE Dominique
VERGEZE	Monsieur	MARTINEZ Fernand
VERS PONT DU GARD	Madame	ASTE-LABRUNE Catherine
VESTRIC ET CANDIAC	Madame	TULLIO Martine
VILLENEUVE LES AVIGNON	Monsieur	JORDA Max
VILLEVIEILLE	Madame	GUERIN-DUMONT Sylvie



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014247-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 04 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de M. Baudouin RAULT  
domicilié à ST MATHIEU DE TREVIERS  
(34)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 447  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 4 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au  
profit de M. Baudouin RAULT domicilié à  
ST MATHIEU DE TREVIERS (34)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par M. Baudouin RAULT, domicilié 14, rue des Claparèdes à ST MATHIEU DE TREVIERS (34270), en date du 22 août 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 28 août 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 28 août 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Baudouin RAULT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :****ARTICLE 1:**

M. Baudouin RAULT, domicilié 14, rue des Claparèdes à ST MATHIEU DE TREVIERS (34270), est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014247-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 04 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Jean- Pierre KOVAC, exploitant l'hôtel- restaurant "La Porte des Cévennes" à ANDUZE (30140)

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 septembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 448  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Jean-Pierre KOVAC  
exploitant l'hôtel-restaurant « La Porte des  
Cévennes » à ANDUZE (30140)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre KOVAC, reçue le 26 mars 2014 et complétée le 26 août 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jean-Pierre KOVAC exploitant l'hôtel-restaurant « La Porte des Cévennes » situé 2300, route de St Jean du Gard à ANDUZE (30140) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jean-Pierre KOVAC exploitant l'hôtel-restaurant « La Porte des Cévennes » situé 2300, route de St Jean du Gard à ANDUZE (30140).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ANDUZE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss –75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014248-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 05 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société N&A PRODUCTION (SKYVIDEO- DRONE) sise à MUDAISON (34)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 461  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 5 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au  
profit de la Société N&A PRODUCTION -  
(SKYVIDEO-DRONE) sise à MUDAISON (34)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée par la Société N&A PRODUCTION (SKYVIDEO-DRONE), sise 25, avenue des Flamants Roses – 34130 MUDAISON, reçue le 2 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 2 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 2 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société N&A PRODUCTION (SKYVIDEO-DRONE) puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :****ARTICLE 1:**

La Société N&A PRODUCTION (SKYVIDEO-DRONE), sise 25, avenue des Flamants Roses – 34130 MUDAISON, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014251-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 08 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DU TITRE DE SEJOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Service de la Nationalité et des Etrangers  
Bureau du séjour des Etrangers  
Affaire suivie par : Laurent JULITA  
Tél : 04 66 87 59 60

**ARRÊTE N°**

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.312-1 et suivants, R.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la proposition de Madame la Présidente de l'association des maires du Gard en date du 07 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commission départementale du titre de séjour est ainsi composée :

- Monsieur Eric TOREILLES, maire de Lézan, titulaire ;
- Monsieur Christian PETIT, maire de Baron, suppléant ;
- Madame Chantal DUMONTEL, en qualité de personnalité qualifiée ;
- Monsieur Roger NANNINI, en qualité de personnalité qualifiée.

**ARTICLE 2** : Madame Chantal DUMONTEL est nommée présidente de la commission départementale du titre de séjour.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011-241-0002 du 29 août 2011 portant composition de la commission départementale du titre de séjour.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NIMES, le

8 SEP. 2014

Le Préfet,

  
**Didier MARTIN**

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr